



Arrêt

**n° 103 330 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. MACE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine goun. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 25 juin 2012 et le 28 juin 2012 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, votre famille et vous-même êtes de religion catholique. Vous viviez à Cotonou avec votre père, votre mère et votre petit frère. En janvier 2012, votre père a pris une seconde épouse. Cette dernière est venue vivre au domicile familial. Votre marâtre est adepte du culte vaudou et en particulier de la divinité Mami Wata. Elle a installé un couvent à votre domicile familial, recevait d'autres

adeptes de Mami Wata et ils y pratiquaient des cérémonies. Dès son arrivée dans votre maison, vous avez désapprouvé les activités de votre marâtre. En mars 2012, suite à une bagarre entre votre mère et votre marâtre, vous êtes allé porter plainte au commissariat. En avril 2012, suite à une nouvelle bagarre entre votre marâtre et vous-même, vous êtes retourné porter plainte à la police. Malgré vos démarches, la police vous a répondu qu'elle ne pouvait rien faire parce qu'il s'agit d'un problème familial. Fin mai 2012, après un entraînement de football, vous êtes rentré chez vous et avez vu trois garçons entrer dans votre chambre. Quelques heures plus tard, vous vous êtes réveillé nu avec le sentiment d'avoir été violé. En colère, vous avez été mettre le feu au couvent vaudou de votre marâtre. Après cet acte, vous avez directement fui chez un ami. Vous êtes resté trois semaines chez cet ami. Durant cette période vous n'avez eu ni contacts ni nouvelles de votre famille. Votre ami a ensuite organisé et financé votre départ du Bénin. Le 25 juin 2012 vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné de votre ami et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez avoir une crainte à l'égard de votre père, de votre marâtre et des adeptes de Mami Wata parce que vous avez mis le feu au couvent vaudou de votre marâtre (audition du 19 septembre 2012, p. 7). Toutefois, relevons tout d'abord que vos connaissances à l'égard de Mami Wata et de ses adeptes sont très limitées. Ainsi, vous déclarez ne rien savoir des cérémonies qui sont pratiquées par votre marâtre à votre domicile, vous ne connaissez rien des adeptes de Mami Wata et vous ignorez qui est Mami Wata. Vous évoquez des parfums et des fleurs amenés par les adeptes et une statue à 1 plusieurs mains mais vous ne pouvez rien dire de plus (p. 9). Alors que vous déclarez avoir une crainte à l'égard des adeptes de Mami Wata, le Commissariat général constate que vous ignorez presque tout de cette divinité. De telles méconnaissances ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte réelle dans votre chef à l'égard des adeptes de Mami Wata.

Ensuite, vous déclarez avoir également une crainte à l'égard de la police de votre pays parce que lorsque vous vous êtes rendu au commissariat pour porter plainte, on vous a répondu qu'il s'agissait d'un problème familial (p. 8). Toutefois, le commissariat général constate que vous ne pouvez pas dire si votre plainte a été enregistrée ou non au commissariat (p. 15). De plus, vous déclarez que vous n'avez jamais eu d'autre problème avec la police (p. 16). Partant, le simple fait de dire que la police n'est pas intervenue parce qu'il s'agissait d'un problème familial, tout en ignorant si votre plainte a été enregistrée, ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte réelle et fondée à l'égard de la police nationale du Bénin.

De plus, vous faites mention d'une agression subie à votre domicile. Selon vos déclarations, c'est cette agression qui vous a mis en colère et vous a poussé à mettre le feu au couvent de votre marâtre (p. 10). Concernant la nature de cette agression, vous déclarez avoir vu trois garçons entrer dans votre chambre, que vous vous êtes ensuite retrouvé nu, que vous ne savez pas ce qu'ils ont fait de vous, qu'ils vous ont assommé et violé. Ayant déclaré avoir été assommé, il vous a été demandé d'expliquer ce qui vous permettait d'affirmer que vous aviez été violé par ces trois garçons et vous avez répondu que si ces derniers vous avaient fait du mal, vous auriez dû avoir des blessures sur le corps. Vous n'avez ajouté aucune autre précision (p. 10). Dès lors sur base de ces déclarations vagues et du fait que vous n'avez été consulter aucun médecin depuis cet événement ni été porter plainte (pp. 11 et 15), rien ne permet au Commissariat général de considérer que vous avez été réellement agressé. Toujours concernant cette agression, vous affirmez que c'est votre marâtre qui en est à l'origine (p. 10). Lorsqu'il vous est demandé de donner les raisons vous permettant d'affirmer que votre marâtre est à l'origine de l'agression, vous répondez dans un premier temps que vous en êtes sûr parce que ces gens sont des homosexuels. La question vous est répétée et vous déclarez que personne d'autre n'a la clé de votre maison en dehors de vous, votre mère, votre père et votre marâtre (p. 10). Ces réponses peu circonstanciées ne permettent en aucune façon de faire un lien entre votre marâtre et l'agression que vous dites avoir subie. Pour ces différentes raisons, le Commissariat général ne croit pas en la réalité des faits que vous déclarez avoir subis fin mai 2012.

En outre, vous déclarez avoir passé trois semaines chez un ami avant de quitter le Bénin. Durant cette période, vous déclarez que personne n'a essayé d'entrer en contact avec vous, que vous n'avez eu de nouvelle de personne et vous ne faites état d'aucun événement particulier (pp. 13, 14 et 17). Partant, vous ne disposez d'aucun élément qui nous permettrait de penser que vous étiez recherché dans votre

pays suite à l'incendie du couvent. Invité à vous expliquer sur le fait qu'il ne semble pas y avoir de problème pour vous depuis l'incendie puisque personne n'a essayé de vous retrouver et que vous n'avez aucune nouvelle de la situation, vous répondez que l'on ne pardonne pas à quelqu'un qui a fait ce que vous avez fait (p. 15). Cette unique réponse ne permet pas de convaincre le Commissariat général de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du fait d'avoir mis le feu à un couvent se trouvant au sein de votre domicile familial.

Par ailleurs, relevons que vous n'avez aucune nouvelle de votre frère et de votre mère depuis que vous avez mis le feu au couvent de votre marâtre à la fin du mois de mai 2012 (pp. 6, 13 et 17). Ainsi, au cours des trois semaines durant lesquelles vous avez séjourné chez votre ami avant de quitter le Bénin, vous déclarez simplement avoir essayé de contacter un ami mais que cela ne marchait pas (p. 13). Depuis que vous êtes arrivé en Belgique le 25 juin 2012, vous déclarez n'avoir rien tenté afin d'entrer en contact avec des membres de votre famille ou d'autres connaissances au Bénin (p. 6). En fin d'audition, vous confirmez que vous n'avez rien fait jusqu'à présent afin de prendre des nouvelles de votre mère et de votre frère restés au pays (p. 17). Même si votre arrivée en Belgique est encore récente, le Commissariat général considère que le peu d'intérêt que vous portez quant au sort de votre mère et de votre frère ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Le seul fait de déclarer que vous ne vouliez pas que l'on sache où vous vous trouvez (p. 17) ne suffit pas à expliquer ce manque d'intérêt de façon convaincante. En effet, ayant déclaré à plusieurs reprises que votre mère et votre marâtre ne s'entendaient pas, qu'il y avait eu des bagarres entre elles ainsi qu'avec votre frère, que votre mère était traumatisée par la situation et que son activité professionnelle avait pâti de la présence de votre marâtre (pp. 8, 11, 12 et 13), il paraît incompréhensible que vous n'ayez rien tenté pour vous informer du sort de votre mère et de votre frère. Partant, ce comportement empêche le Commissariat général de tenir pour fondée la crainte invoquée dans la présente demande d'asile.

Enfin, en ce qui concerne la mésentente avec votre marâtre, le Commissariat général estime que vous auriez pu tenter de trouver une solution sur place au Bénin, notamment en quittant le domicile où se trouvait votre marâtre et en vous installant ailleurs. Votre mère étant elle-même en dispute avec votre marâtre, il vous a été demandé si vous aviez pensé à vous installer ailleurs avec votre mère, tenant compte du fait que cette dernière est marchande et dispose donc de moyens financiers. A cette question, vous avez répondu que le travail de votre mère ne marchait plus depuis l'arrivée de votre marâtre (p. 12). Ensuite, il vous a été demandé si vous auriez pu aller vivre chez un autre membre de votre famille et vous avez répondu que cela n'était pas possible à cause de problème de logement (pp. 16 et 17). Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos réponses et estime que si la situation était devenue tellement insupportable pour votre mère et vous, vous auriez au moins pu tenter de trouver une solution sur place, notamment avec l'aide d'autres membres de votre famille. Pour le Commissariat général, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon convaincante qu'il vous était impossible de rester vivre au Bénin sans y rencontrer de problèmes avec votre marâtre. Finalement, vous déclarez au cours de votre audition, que si vous êtes sur le territoire (béninois), il y a un risque d'envoutement qui peut entraîner votre mort (p. 16). Vous avez également expliqué que vous mangez mieux et que vous vous sentez mieux depuis que vous êtes ici (p. 13). Or, le Commissariat général ne voit pas en quoi une protection juridique, telle qu'octroyée dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou dans celui de l'octroi d'une protection subsidiaire, pourrait vous protéger contre les sorts vaudou et ses effets.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un « moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux du droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de « (...) [lui] reconnaître le statut de réfugié [et] à titre subsidiaire, [de lui] reconnaître le statut de protection subsidiaire (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre les copies de la décision querellée et d'un formulaire émanant du « Bureau d'aide juridique » - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité -, la copie d'un article intitulé « Un temple et une église brûlés » non daté, et la copie d'un document intitulé « Relève et prise de service du groupe A » non daté.

4.2. A l'égard des documents n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

A titre liminaire, se référant à la jurisprudence constante prévalant en la matière, le Conseil relève qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration, non autrement précisé, le moyen unique est irrecevable, à défaut d'indication suffisamment circonstanciée du contenu du principe dont la méconnaissance est invoquée (dans le même sens : CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

Par ailleurs, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil rappelle, de même, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), que l'éventuelle violation de cette disposition est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de la demande d'asile.

Il s'ensuit que ces aspects du moyen n'appellent pas de développement distinct de ce qui sera exposé infra, sous les titres 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, du manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante quant à l'agression qu'elle allègue avoir subie, est corroboré par les pièces du dossier administratif, dont il ressort qu'elle est particulièrement imprécise au sujet des sévices dont elle aurait été victime (dossier administratif, rapport d'audition, p.10) et qu'elle ne fournit aucune attestation médicale de nature à étayer ses déclarations vagues au sujet des violences dont elle aurait fait l'objet.

Le Conseil observe qu'un constat similaire s'impose, s'agissant de l'absence de fondement de sa crainte à l'égard de ses autorités, puisqu'elle n'aurait jamais eu de problèmes avec la police (dossier administratif, rapport d'audition, p.16), laquelle se serait contentée de refuser d'intervenir en raison du caractère familial des faits allégués, que la partie requérante décrit comme un « (...) conflit entre [sa belle-mère] et [sa mère] (...) » et une gifle qu'elle aurait reçue de son père suite à une dispute (dossier administratif, rapport d'audition, p.12), tandis qu'elle ne fait état d'aucun élément permettant de penser qu'elle aurait été recherchée par ses autorités nationales à la suite de l'incendie du couvent de sa marâtre.

Le Conseil observe encore que le constat tiré du manque d'intérêt de la partie requérante à s'enquérir du sort de sa mère et de son frère, est également établi à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, concernant ses craintes envers ses autorités et sa famille, ainsi que son agression, la partie requérante rappelle ses déclarations antérieures, n'apportant aucun éclairage neuf en la matière et ne fournissant aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour convaincre du fondement de sa crainte à l'égard de ses autorités nationales et de la réalité de ladite agression, le caractère lacunaire et imprécis de ses propos au sujet de ce dernier événement étant notamment mis en évidence par son incapacité à expliquer pourquoi elle a pensé avoir été violée et comment elle aurait perdu connaissance, alors qu'elle relate n'avoir pas vu de blessures sur son corps (dossier administratif, rapport d'audition, p.10).

Ainsi, la partie requérante estime que « (...) les faits de persécutions exposés (...) sont démontrés dès lors qu'[elle] a clairement expliqué qu'[elle] était soumis[e], comme les autres membres de sa famille, aux pratiques vaudou de sa belle-mère (...) », et que « (...) l'agression dont [elle] a été victime dans sa chambre de la part de trois personnes la nuit confirme d'ailleurs ces persécutions (...) ».

A cet égard, le Conseil estime qu'au vu des faiblesses qui ont été longuement exposées *supra* au point 5.1.2. du présent arrêt, c'est de manière erronée que la partie requérante prétend que les persécutions dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale pourraient être tenues pour démontrées.

Quant aux développements de la requête relatifs à l'ignorance de la partie requérante au sujet du culte Mami Wata, à la possibilité de s'installer ailleurs dans son pays d'origine, et à la possibilité d'être protégée contre les envoûtements, le Conseil ne peut que relever qu'il résulte du point 5.1.2. *supra* du présent arrêt qu'ils se rapportent à des considérations qu'il n'a pas fait siennes et sont, par conséquent, inopérants.

Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents joints par la partie requérante à sa requête ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande de protection internationale dont cette dernière l'a saisi au travers du présent recours.

En effet, le document intitulé « Un temple et une église brûlés » ne comporte qu'une force probante fortement limitée, en raison, d'une part, du fait qu'il n'est déposé qu'une copie de mauvaise qualité de cet article, qu'il ne contient aucune mention de son éditeur et qu'il n'est pas daté.

En outre, il ressort de la lecture du document précité que la partie requérante aurait expliqué son geste – l'incendie du couvent de sa belle-mère –, en arguant « (...) du fait que cette nouvelle épouse de son père aurait répudié sa mère du domicile conjugal, les a laissés, lui et son jeune frère [T.], dans un dénuement total (...) ». Or, lors de son audition par les services de la partie défenderesse, la partie requérante n'a jamais fait état de tels éléments, indiquant, au contraire, qu'elle ignorait si sa mère habitait toujours au domicile familial et que son petit frère y habitait toujours (dossier administratif,

rapport d'audition du 19 septembre 2012, p.3) et confirmant, dans sa requête, qu'elle n'a pu prendre contact avec sa famille en raison de son souhait de la protéger.

La partie requérante n'ayant apporté à l'audience aucun éclaircissement susceptible de lever les contradictions susvisées, le Conseil ne peut que constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à cette nouvelle pièce, qui, au contraire de restituer aux déclarations de la partie requérante la crédibilité qui leur fait défaut, achève de leur ôter tout crédit, celle-ci ayant toujours déclaré ne pas avoir pris de nouvelles de sa famille (dossier administratif, rapport d'audition du 19 septembre 2012, pp. 3, 14 et 17).

Ensuite, s'agissant du document intitulé « Relève et prise de service du groupe A », le Conseil observe qu'en tout état de cause, il se limite à faire état du compte-rendu de la visite de la partie requérante à un poste de police lors de la permanence du lundi 26 mars 2012 au mardi 27 mars 2012 et des propos qu'elle y aurait tenus, sans nullement démontrer que la police aurait refusé d'enregistrer sa plainte et d'y réserver les suites qu'elle jugeait opportunes, le cas échéant. Dès lors, ce document ne saurait être de nature à élever les constats qui précèdent quant à l'absence de fondement des craintes exprimées par la partie requérante.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé supra que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt, concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. Les constatations faites en conclusion des points 5.1. et 5.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ